RÈGLEMENT (CEE) N° 3531/88 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2728/88 de la Commission relatif à la réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 [2], et notamment son article 44,

considérant que la retenue pratiquée lors de l'application de la réduction du prix d'achat des vins prévue par le règlement (CEE) n° 2728/88 de la Commission [3] ne se justifie pas pour les vins et les catégories de vins produits dans un État membre n'autorisant pas l'augmentation de leur titre alcoométrique ; qu'il convient de compléter ledit règlement en ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2728/88 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 deuxième alinéa est complété par le texte suivant :

« — aux vins et aux catégories de vins pour lesquels les États membres n'autorisent pas ou n'ont pas autorisé pour la campagne en cause l'augmentation du titre alcoométrique. »

2) Le paragraphe 4 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet au 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 106.